



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS
HS/CL – 2009 – A 459

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PRIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.512.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Guy Dauphin Environnement

Commune de VERSAINVILLE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques n° 167.c et n° 286,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT, et notamment son article 15.1-2^{ème} alinéa, qui précise : « *Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisés pour les recevoir* ».

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 demandant à la société Guy Dauphin Environnement de caractériser le dépôt illégal de déchets et de proposer un plan de gestion des déchets,

Vu le récépissé du 4 mai 2009 prenant acte de la déclaration pour la réalisation de 3 piézomètres sur le site situé au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de VERSAINVILLE,

Vu les notes techniques remises par la société Guy Dauphin Environnement en réponse à l'arrêté préfectoral précité,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 25 juin 2009,

Vu l'avis en date du 17 juillet 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 20 novembre 2008 au sein du site situé au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de VERSAINVILLE a permis de mettre à jour un dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a reconnu sa responsabilité par courrier en date du 21 novembre 2008 dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les documents recueillis par l'inspection des installations classées dans le cadre des investigations relatives à ce dépôt corroborent la responsabilité de ladite société dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 15-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mentionnées ci-dessus et applicables au moment des faits n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur la parcelle cadastrée section ZI - n° 0014 au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de VERSAINVILLE est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1er :

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à ROCQUANCOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au dépôt de déchets de « Résidus de Broyage Automobiles » situé sur la parcelle cadastrée section ZI - n° 0014 au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de VERSAINVILLE.

Article 2 :

La société Guy Dauphin Environnement procède à l'enlèvement des résidus de broyage entreposés selon les dispositions indiquées ci-dessous.

Article 3 : Responsabilités

La société Guy Dauphin Environnement est responsable du respect des procédures à mettre en œuvre pour les opérations de retrait des résidus de broyage entreposés, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de retrait de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier ;
- l'aménagement d'une ou plusieurs aire(s) étanche(s) pour le stockage temporaire et le tri des déchets excavés ou le stockage d'autres déchets mis à jour ;
- l'excavation, l'extraction et le tri des déchets puis la mise en dépôt temporaire sur les aires spécialement aménagées ;
- la caractérisation des déchets extraits ;
- le traitement des déchets, terres excavées et autres résidus et / ou leur évacuation des terres en centres autorisés de traitement ou d'élimination ;
- l'information de l'administration.

Article 4 : Organisme de contrôle et méthodes

Les prélèvements et mesures sont effectués par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses employées sont celles reprises à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5 : Phasage des opérations

Les opérations d'extraction des résidus de broyage sont effectuées par zone successive d'environ 500 m², conformément au plan de phasage joint en annexe I au présent arrêté.

Pour chacune de ces zones, la chronologie des opérations sera la suivante.

Analyses préalables :

Préalablement aux opérations d'excavation de chaque secteur de 500 m², au moins deux échantillons composites représentatifs de résidus de broyage seront prélevés au sein de cette zone pour analyse par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les échantillons composites seront constitués à partir d'au moins deux sondages par plusieurs prises ponctuelles à au moins deux profondeurs différentes. Les prises seront homogénéisées ainsi que le mélange composant l'échantillon. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Analyses sur le produit brut :

- Hydrocarbures totaux (C10–C40),
- HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes),
- Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
- PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 – somme de ces sept congénères),
- COT.

Sur les lixiviats selon la norme NF EN 12457-2 :

- Hydrocarbures totaux (C10–C40),
- Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
- Fluorures, chlorures et sulfates,
- Indice phénols,
- COT,
- Fraction soluble.

Au regard de ces éléments, la filière d'élimination des déchets sera déterminée :

- élimination vers un centre de stockage de déchets non dangereux : la société Guy Dauphin Environnement devra disposer d'un certificat d'acceptation préalable de la part de ces centres qui sera transmis à l'inspection des installations classées,
- ou en cas de non conformité des déchets à la caractérisation de base, vers une autre filière à déterminer. Dans ce cas, l'évacuation des déchets vers une filière alternative sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Au regard des premiers résultats d'analyses, la nature et la fréquence des paramètres (substances métalliques uniquement) pourront être révisées après accord de l'inspection des installations classées

Travaux d'excavation :

- décapage superficiel (enlèvement des gravats propres superficiels),
- excavation à la pelle mécanique des résidus de broyage, chargement de ceux-ci et évacuation des résidus de broyage vers une filière dûment autorisée.

Article 6 : mesures de prévention et de protection de l'environnement pendant le déroulement du chantier

Article 6.1 : Intégration paysagère et prévention de la pollution de l'eau

Article 6.1.1 : Aménagement périphérique

La société Guy Dauphin Environnement doit prendre des dispositions appropriées afin d'intégrer le chantier dans son environnement.

A cette fin, un merlon d'au moins 2 m de haut sera laissé en place en bordure du site permettant ainsi d'isoler ce dernier vis-à-vis du voisinage pendant toute la durée des opérations de reprise des déchets, afin de prévenir le ruissellement d'eau depuis la zone de travail vers les terrains agricoles voisins. En fin de chantier, ce merlon sera excavé et remplacé par un merlon composé de matériaux inertes.

Article 6.1.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 6.1.3 : Eaux pluviales

Pour limiter le risque de pollution des eaux, le chantier est organisé de manière à disposer d'une zone de travail bien identifiée et de surface aussi limitée que possible sur le plan opérationnel.

Dès l'excavation d'une surface de travail suffisante, un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Celui-ci comporte notamment un décanteur/séparateur et un bassin étanche d'au moins 20 m³. Le décanteur/séparateur doit être fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées dans des installations autorisées.

Avant de vidanger le bassin, un prélèvement et analyse de l'eau seront effectués, et transmis à l'inspection des installations classées.

L'eau pourra être rejetée au milieu naturel dans le fossé périphérique, après accord de l'inspection des installations classées et sous réserve que les valeurs limites de rejets mentionnées ci-dessous soient respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- MeST < 35 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Arsenic < 0,05 mg/l,
- Cadmium, < 0,2 mg/l,
- Chrome total < 0,5 mg/l,
- Cuivre < 0,5 mg/l,
- Etain < 2 mg/l,
- Manganèse < 1 mg/l,
- Mercure < 0,05 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Zinc < 2 mg/l,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) < 0,1 mg/l,
- HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphène, anthracène, chrysène, naphtalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène) < 0,05 mg/l,
- PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 – somme de ces sept congénères) < 0,05 mg/l,
- Cyanures < 0,1 mg/l,
- AOX < 1 mg/l,
- Fluorures < 15 mg/l,
- Indice phénols < 0,3 mg/l.

En cas de dépassement de ces valeurs limites de rejets, les eaux seront éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet. Aucun transport vers l'établissement Guy Dauphin Environnement de ROCQUANCOURT n'est autorisé.

Le début des travaux ne pourra être effectué qu'en période sèche, afin de permettre la mise en place du dispositif de collecte et de traitement des eaux.

Article 6.1.4 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.1.5 : Surveillance des eaux souterraines

Article 6.1.5.1 Généralités

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit du site selon les dispositions définies ci-après.

Article 6.1.5.2 Conditions d'implantation et d'exploitation des piézomètres

La société Guy Dauphin Environnement est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements.

Toute modification notable apportée par la société Guy Dauphin Environnement aux ouvrages, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

L'indisponibilité de l'un de ces ouvrages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Article 6.1.5.2 Surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est assurée par trois piézomètres dénommés Pz1, Pz2 et Pz3 sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Dans les trois piézomètres et préalablement au début du retrait des déchets, il doit être procédé à une campagne d'analyses de référence qui devra comprendre au moins 3 prélèvements, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, Sn, Ba, DCO, DBO⁵, COT, AOX, Hydrocarbures totaux, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène), PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 – somme de ces sept congénères), cyanures.

Lors du retrait des déchets, des analyses doivent être ensuite réalisées tous les deux mois sur les mêmes paramètres. Au regard des résultats, la nature et la fréquence des mesures pourra être révisée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des Installations Classées dès réception des résultats.

Article 6.2 : Prévention de la pollution de l'air

Article 6.2.1 : Emissions de polluants – brûlage

Toutes les dispositions sont prises pour que les opérations de remise en état ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.2.2 : Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises. Des dispositions particulières sont prises pour éviter l'envol des déchets lors de leur excavation et leur manipulation.

Les précautions ci-dessous doivent en particulier être respectées :

- conduite du retrait des déchets selon une procédure et des modes opératoires prédéfinis avec mise en œuvre si nécessaire d'un abattage des poussières par voie humide,
- humidification préalable aux opérations de retrait par arrosage par des véhicules spécialisés des voies de circulation et des aires de travail des engins employés à des mouvements de déchets si nécessaire,
- nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site, les eaux de lavage étant récupérées et éliminées ou traitées comme des déchets,
- limitation de la vitesse des engins à 20 km/h.

Article 6.3 : Gestion des déchets

La société Guy Dauphin Environnement effectue la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées.

Les déchets, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations

avoisinentes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. Les résidus de broyage automobile sont éliminés, sauf situation exceptionnelle, directement sans phase d'entreposage sur le site. Dans ce cadre, en cas de présence de déchets autres que les résidus de broyage automobile, ceux-ci seront séparés et stockés à l'abri des eaux de pluie sur le site, dans l'attente de la définition de leur filière d'élimination.

La société Guy Dauphin Environnement élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La société Guy Dauphin Environnement tient à jour un registre d'enlèvement des déchets. Ce registre précise :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- La quantité de déchets enlevés ainsi que la date d'enlèvement,
- Les coordonnées du ou des transporteurs, ainsi que les numéros d'immatriculation du ou des véhicules utilisés,
- Les coordonnées de l'installation d'élimination destinataire finale,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale.

Un état mensuel d'avancement des travaux et des opérations d'enlèvement des déchets, accompagné des justificatifs d'élimination, sera adressé à l'inspection des installations classées. Cet état fera également mention des éventuelles difficultés rencontrées et actions correctives mises en œuvre.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par la société Guy Dauphin Environnement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, la société Guy Dauphin Environnement doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

La société Guy Dauphin Environnement transmet au Préfet du Calvados, au plus tard 1 mois 1/2, après l'achèvement des travaux de reprise, le rapport de fin de travaux présentant notamment la quantité totale de déchets repris et les coordonnées des installations d'élimination. Une copie de ce rapport est adressée dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 6.4 : Période de fonctionnement

Les travaux de retrait sont autorisés de 7 h 00 à 20 h 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les travaux de retrait devront démarrer au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées. Ce démarrage est également conditionné à la réalisation préalable des piézomètres de surveillance des eaux souterraines, et à la mesure de l'état initial de ces eaux.

Article 7 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de retrait des déchets du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, ...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux (par exemple : pose de panneaux « sortie de camions »).

Des dispositifs de balisage et de protection seront mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas la société Guy Dauphin Environnement de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 8 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier,
- la coordination des travaux de retrait des déchets,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 9 : Déclarations des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 11 : Accès au site

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à la réalisation du chantier ne doit avoir libre accès au site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 12 : Dispositions diverses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés seront à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 13 : Abrogation

Le récépissé du 4 mai 2009 prenant acte de la déclaration pour la réalisation de 3 piézomètres sur le site situé au lieu-dit « Le Vallon » sur le territoire de la commune de VERSAINVILLE est abrogé.

Article 14 :

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Guy Dauphin Environnement

Article 15 : Sanctions

Faute, pour la société Guy Dauphin Environnement de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d' effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 17 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Guy Dauphin Environnement – B.P.5 – 14540 ROCQUANCOURT, par lettre recommandée avec accusé de réception. .

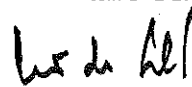
Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de VERSAINVILLE pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de VERSAINVILLE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de VERSAINVILLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- au coordonnateur de la subdivision du Calvados de la DRIRE,
- à la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST.

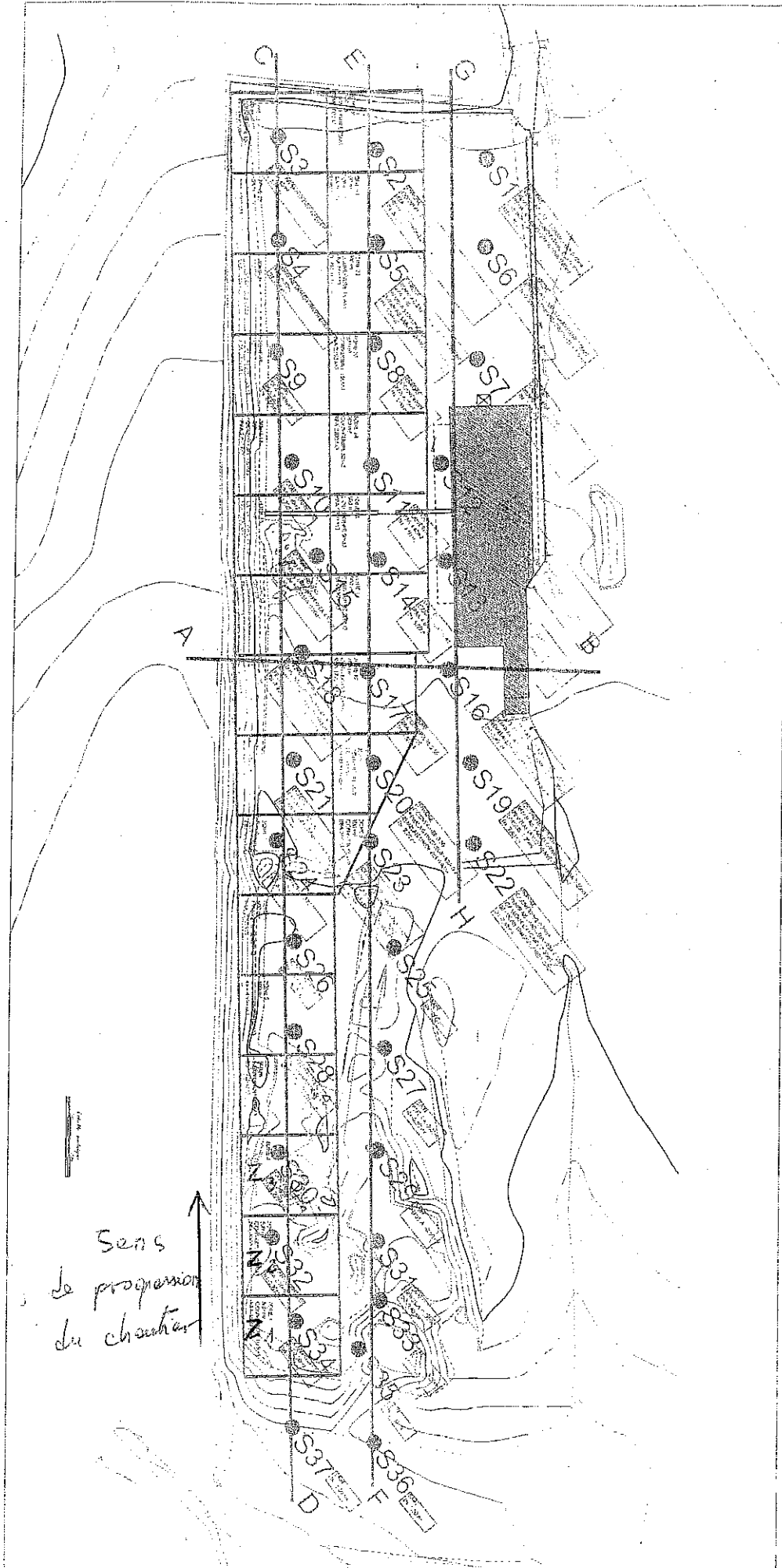
Fait à Caen le - 5 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

ANNEXE n° 4



ANNEXE n° 2

novadia

GDE
Brocante de Versainville
Les Vaux - Versainville (14)

Figure 2 : Implantation prévisionnelle
des piézomètres (Pz1 à Pz3)

Echelle
1/2 500

